

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)  
BA n°

**Arrêté préfectoral n°2022-35 du 19 septembre 2022  
de mise en demeure et de suspension  
de la société Cévennes Déchets, dont le siège social est situé 3 Rue de Lajudie, 30100 Alès,  
pour régulariser la situation administrative des activités de transit, regroupement, tri ou préparation  
en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc,  
textiles, bois exploitées rue Philippe Lebon à ALES.**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2713-2 soumettant à déclaration préalable en préfecture les installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 lorsque le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1000 m<sup>3</sup> ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 3 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 15 juin 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
- la présence d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 occupant un volume supérieure à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume e étant :
  2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> : régime de la déclaration ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 juin 2022, qui relève du régime de la déclaration est exploitée :

- sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ] ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans enregistrement, agrément ni déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CEVE NNES DECHETS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du sous préfet d'Alès ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1** - mise en demeure

La société Cévennes Déchets exploitant une Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 sises rue Philippe Lebon sur la commune d'Alès est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2** - sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **Article 3** - délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4** - notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Cévennes déchets ; une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au maire d'Alès chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation,

Le sous-Préfet,



Jean Rampon